

CRFPA 2026



CAP'BARREAU
Prépa CRFPA

FASCICULE DE COURS

DROIT CIVIL

Tome 2 : Droit de la famille et régimes matrimoniaux

C. Bastide

TABLE DES MATIERES

PARTIE II – <u>LE COUPLE NON MARIE</u>	9
TITRE 1 – LE PACS	10
CHAPITRE 1 – LES CONDITIONS DE FORMATION DU PACS	10
SECTION 1 – LES CONDITIONS DE FOND TIREES DU DROIT COMMUN DES CONTRATS.....	10
SECTION 2 – LES CONDITIONS DE FOND SPECIFIQUES AU PACS.....	12
SECTION 3 – LES CONDITIONS DE FORME DU PACS.....	13
I – L’évolution de la déclaration de PACS.....	13
II – Les formalités d’enregistrement du PACS	14
III – La publicité du PACS	15
IV – La modification de la convention de PACS	16
V - Les particularités du PACS conclu à l’étranger	17
CHAPITRE 2 – LES EFFETS DU PACS	18
SECTION 1 – LES EFFETS DU PACS ENTRE LES PARTENAIRES	18
I – Les effets personnels du PACS	18
A – L’obligation de vie commune	18
B – L’obligation d’assistance.....	19
II – Les effets patrimoniaux du PACS.....	19
A – L’aide matérielle entre les partenaires	20
B – Le régime des biens acquis pendant le PACS.....	21
III – Le logement du couple pacsé.....	24
SECTION 2 – LES EFFETS DU PACS A L’EGARD DES TIERS	25
CHAPITRE 3 – LA DISSOLUTION DU PACS	26
SECTION 1 – LES CAUSES DE DISSOLUTION DU PACS	26
I – Le décès et le mariage	26
II – La volonté conjointe des partenaires.....	27
III – La dissolution par la volonté unilatérale de l’un des partenaires.....	28
IV – Les formalités d’enregistrement et de publicité de la dissolution du PACS	28
SECTION 2 – LES CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION DU PACS	29

I – La liquidation des intérêts pécuniaires	29
A – La liquidation des intérêts pécuniaires consécutive à la dissolution du PACS du vivant des partenaires.....	29
B - Les particularités des conséquences de la dissolution résultant du décès de l'un des partenaires	31
II – Les dommages et intérêts	32
TITRE 2 – LE CONCUBINAGE	34
CHAPITRE 1 – LA NOTION DE CONCUBINAGE	34
SECTION 1 – LES CARACTERISTIQUES DU CONCUBINAGE ET LA PREUVE DU CONCUBINAGE	34
SECTION 2 – LES RELATIONS ENTRE CONCUBINS.....	37
I – L'absence d'effets personnels du concubinage.....	37
II – L'absence d'effets patrimoniaux du concubinage.....	37
A – Entre les concubins	37
B – A l'égard des tiers	40
CHAPITRE 2 – LA SEPARATION DES CONCUBINS	41
SECTION 1 – LA SOCIETE CREEE DE FAIT	41
SECTION 2 – L'OBLIGATION NATURELLE ET LE REJET DE LA REPETITION DE L'INDU	42
SECTION 3 – L'ACCESSION	42
SECTION 4 – LE PARTAGE DE L'INDIVISION.....	44
SECTION 5 – L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE	44
SECTION 6 - LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE	45
TITRE 3 – LA COMPARAISON DES COUPLES	47
PARTIE III – <u>L'ENFANT</u>	48
TITRE 1 – LA FILIATION	51
CHAPITRE 1 – LA FILIATION LEGALE (PAR PROCREATION)	51
SECTION 1 – LES PRINCIPES COMMUNS	52
I – La présomption de durée de gestation et du moment de la conception.....	53
II – La possession d'état	53
III – La distinction entre modes d'établissement et modes de preuve de la filiation	55
SECTION 2 – LES MODES EXTRAJUDICIAIRES D'ÉTABLISSEMENT DE LA	

FILIATION	58
I – L'établissement de la filiation par l'effet de la loi	58
A – La filiation maternelle	58
B – La filiation paternelle	59
II – L'établissement de la filiation par la reconnaissance	62
A – Les caractères et conditions de la reconnaissance.....	62
B – La lutte contre les reconnaissances frauduleuses ou contradictoires	63
III – L'établissement de la filiation par la possession d'état constatée dans un acte de notoriété	72
SECTION 3 – LES MODES JUDICIAIRES D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION	73
I – L'action en recherche de maternité	74
A – Les qualités et délais pour agir en recherche de maternité.....	74
B – L'objet de l'action	75
II – L'action en recherche de paternité	75
A – Les qualités et délais pour agir en recherche de paternité.....	75
B – L'objet de l'action	77
III – L'action en rétablissement judiciaire de la présomption de paternité	77
A – Les qualités pour agir et les délais de prescription de l'action en rétablissement de la présomption de paternité	77
B – L'objet de l'action en rétablissement de la présomption de paternité	78
IV – L'action en constatation de la possession d'état.....	78
A – Les qualités et délais pour agir en constatation de la possession d'état	79
B – L'objet de l'action en constatation de la possession d'état.....	80
SECTION 4 – L'ACTION À FINS DE SUBSIDES	81
I – Les conditions et la procédure de l'action à fins de subsides.....	82
A – La qualité pour agir	82
B – Le défendeur	82
C – Les délais pour agir	83
D – Le déroulement de l'instance (les preuves).....	83
II – Les effets de l'action à fins de subsides	84
A – L'évaluation des subsides	84

B – La transmission de la charge des subsides	84
C – Les effets dans le temps de l'action	84
D – Les effets personnels	85
E – L'absence d'effet de l'action à fins de subsides sur l'action en recherche de paternité.....	85
SECTION 5 – LA CONTESTATION DE LA FILIATION	87
I – L'action en contestation de la filiation	87
A – La contestation de la filiation établie par un titre corroboré par la possession d'état	88
B – La contestation de la filiation établie seulement par un titre	93
C – L'objet de l'action en contestation de la filiation (valable tant pour l'article 333 que pour l'article 334 du code civil)	97
II – L'action en contestation de la possession d'état constatée par un acte de notoriété.....	97
A – Les qualités et délais pour agir en contestation de la possession d'état	98
B – L'objet de l'action en contestation de la possession d'état.....	99
III – L'action du ministère public	99
SECTION 6 – LES MODES DE PREUVES ADMISSIBLES DANS LES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION	100
CHAPITRE 2 – L'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION	106
SECTION 1 – L'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION stricto sensu	106
I – Les conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation	107
A – Les établissements autorisés à pratiquer l'assistance médicale à la procréation	107
B – Les bénéficiaires de l'assistance médicale à la procréation	108
II – Les techniques d'assistance médicale à la procréation	110
A – Les techniques autorisées	110
B – Les techniques interdites	114
III – Les conséquences du recours à l'assistance médicale à la procréation en France sur la filiation.....	116
A – La filiation de l'enfant né d'une assistance médicale à la procréation endogène	116
B – La filiation de l'enfant né d'une assistance médicale à la procréation exogène	117
SECTION 2 – LA GESTATION POUR AUTRUI	120

I – L'évolution jurisprudentielle.....	120
II – La solution issue de la loi du 2 août 2021.....	127
CHAPITRE 3 – LA FILIATION ADOPTIVE.....	130
SECTION 1 – LES CONDITIONS DE L'ADOPTION.....	131
I – Les conditions de l'adoption plénière.....	131
A – Les conditions liées à l'adoptant.....	131
B – Les conditions liées à l'adopté.....	132
II – Les conditions de l'adoption simple.....	137
SECTION 2 – LA PROCEDURE D'ADOPTION.....	139
A – L'obtention d'un agrément.....	139
B – Le placement de l'enfant en vue de l'adoption.....	140
C – L'étape judiciaire de l'adoption.....	141
SECTION 3 – LES EFFETS DE L'ADOPTION.....	144
I – Les effets de l'adoption plénière.....	144
A – Les effets de l'adoption plénière sur la substitution de la filiation.....	144
B – Les effets de l'adoption plénière sur le nom et le prénom de l'enfant.....	145
C – Le caractère irrévocable de l'adoption plénière.....	146
II – Les effets de l'adoption simple.....	146
A – Les effets de l'adoption simple sur le nom et le prénom de l'enfant.....	146
B – Les effets de l'adoption simple sur le lien avec la famille d'origine.....	147
C – La révocation de l'adoption simple.....	149
CHAPITRE 4 – LES EFFETS DE LA FILIATION.....	151
SECTION 1 – LE CHOIX DU PRENOM DE L'ENFANT.....	151
SECTION 2 – LE CHOIX DU NOM DE L'ENFANT.....	153
SECTION 3 – LES DIFFERENTS EFFETS DE LA FILIATION SUR LES LIENS ENTRE LES PARENTS ET L'ENFANT.....	154
I – Les effets de l'établissement tardif d'un lien de filiation.....	154
II – Les effets de l'établissement judiciaire de la filiation.....	155
A – Les effets de l'établissement judiciaire de la filiation sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.....	155
B – Les effets de l'établissement judiciaire de la filiation sur le nom.....	156

C – Les effets de l'établissement judiciaire de la filiation sur l'autorité parentale....	157
D – Les effets de l'établissement judiciaire de la filiation sur la responsabilité civile délictuelle.....	157
III – Les effets de l'action en contestation de la filiation	158
A – Les effets de l'action en contestation de la filiation sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant	158
B – Les effets de l'action en contestation de la filiation sur le nom	159
C – Les effets de l'action en contestation de la filiation sur l'autorité parentale.....	160
D – Les effets de l'action en contestation de la filiation sur la responsabilité civile délictuelle.....	160
E – Les effets de l'action en contestation de la filiation sur les relations personnelles entre les parties	161
TITRE 2 – L'AUTORITE PARENTALE.....	163
CHAPITRE 1 – LA DEVOLUTION DE L'AUTORITE PARENTALE.....	163
SECTION 1 – LA TITULARITE DE L'AUTORITE PARENTALE.....	163
I – L'attribution de l'autorité parentale	164
II – La disparition de l'autorité parentale	164
A – Le retrait de l'autorité parentale.....	164
B – La déclaration judiciaire de délaissement parental.....	166
SECTION 2 – L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE	169
I – L'exercice normal de l'autorité parentale	169
II – L'influence de la séparation des parents sur l'exercice de l'autorité parentale	174
III – La délégation de l'autorité parentale	177
A – Les cas de délégation	177
B – Les effets de la délégation de l'autorité parentale.....	180
CHAPITRE 2 – LES EFFETS DE L'AUTORITE PARENTALE	182
SECTION 1 – L'ASSISTANCE EDUCATIVE	183
SECTION 2 – L'ADMINISTRATION LEGALE ET LA JOUISSANCE LEGALE	186
PARTIE IV – <u>LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES</u>	189
TITRE 1 – L'OBLIGATION D'ENTRETIEN.....	189
TITRE 2 – L'OBLIGATION ALIMENTAIRE.....	193
CHAPITRE 1 – LE CHAMP D'APPLICATION RATIONE PERSONAE.....	194

CHAPITRE 2 – <i>LES CONDITIONS D’EXISTENCE DE L’OBLIGATION ALIMENTAIRE</i>	196
CHAPITRE 3 – L’EXECUTION DE L’OBLIGATION ALIMENTAIRE	197
SECTION 1 – LE PRINCIPE DE L’EXECUTION DE L’OBLIGATION ALIMENTAIRE	197
SECTION 2 – LA REVISION DE LA PENSION ALIMENTAIRE	198

PARTIE II – LE COUPLE NON MARIE

Longtemps, le mariage était la seule forme de couple envisageable. Le législateur ignorait totalement les autres formes de couple. Mais depuis la loi du 15 novembre 1999, une nouvelle forme de couple est apparue : le pacte civil de solidarité (titre 1) qui s'ajoute au couple de fait qu'est le concubinage (titre 2).

Pour des raisons pédagogiques, un dernier titre sera consacré à une comparaison des couples qu'il s'agisse du PACS, du concubinage ou du mariage (titre 3).

TITRE 1 – LE PACS

En vertu de l'article 515-1 du code civil, le PACS est un « *contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexes différents ou de même sexe, pour organiser la vie commune* ».

*** Dans une consultation juridique, n'oubliez pas de définir le PACS !

Il s'agit d'un contrat synallagmatique, c'est-à-dire résultant d'un échange de volonté dans le but de créer des obligations à la charge des parties contractantes. Cependant, c'est un contrat spécifique, tant par son objet (organisation de la vie commune), que par sa publication aux registres de l'état civil. En outre, c'est un contrat nommé solennel.

Le PACS exige des conditions de formation (chapitre 1), produit des effets (chapitre 2) et peut prendre fin (chapitre 3).

CHAPITRE 1 – LES CONDITIONS DE FORMATION DU PACS

Le législateur n'a pas prévu de règles spécifiques liées à la méconnaissance des conditions de droit commun de formation du contrat qu'est le PACS. Il y a donc lieu d'appliquer les règles du droit commun des contrats. Il en ira de même pour les conditions de formation propres au PACS, à défaut de dispositions spéciales liées au PACS. Si l'annulation du PACS est prononcée, il y aura un retour au *statu quo ante* sans analogie envisageable avec la nullité du mariage. En effet, il n'existe pas de système comparable au mariage putatif.

Certaines conditions de formation sont donc tirées du droit commun des contrats (section 1) et d'autres sont spécifiques au PACS (section 2).

SECTION 1 – LES CONDITIONS DE FOND TIREES DU DROIT COMMUN DES CONTRATS

Le consentement des partenaires doit être réel et exempt de vices sous peine de nullité.

Il s'agit de la volonté d'une vie commune. En conséquence, un pacs fictif conclu pour bénéficier d'avantages fiscaux ou sociaux pourrait être sanctionné sur le fondement de l'absence de consentement. Dans cet ordre d'idée la Cour de cassation a été amenée à censurer une décision qui considérerait que les partenaires vivaient dans une relation filiale plutôt que dans une relation de couple à raison de la grande différence d'âge des partenaires. La Cour de cassation a indiqué

que le couple vivait ensemble depuis plus de 20 ans et qu'il n'existait entre eux aucun empêchement familial pour en déduire que les conditions du PACS étaient respectées (Civ. 1re, 8 mars 2017).

Les partenaires doivent être majeurs. En vertu de l'article 1129 du code civil, le PACS pourrait faire l'objet d'une annulation s'il était conclu sous l'empire d'un trouble mental.

Le mineur, même émancipé, ne peut conclure de PACS. Toutefois, le majeur protégé peut conclure un PACS sous certaines conditions.

Rappel sur les mesures de protection des majeurs

En vertu de l'article 433 du code civil, la sauvegarde de justice est une mesure temporaire permettant notamment qu'une personne soit représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. Toutefois, en vertu de l'article 435 du code civil, la personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits (mais elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire a été désigné).

En vertu de l'article 440 al. 1^{er} du code civil, la curatelle est une mesure de protection pour la personne majeure qui, en raison de l'altération de ses facultés « *sans être hors d'état d'agir elle-même* », a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

En vertu de l'article 440 al. 3 du code civil, la tutelle est une mesure de protection pour la personne majeure qui, en raison de l'altération de ses facultés de nature à empêcher l'expression de sa volonté, doit être représentée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

L'article 461 du code civil prévoit que la personne majeure en curatelle doit être assistée de son curateur pour signer la convention de PACS. Toutefois, cette assistance n'est pas requise lors de la déclaration du PACS devant l'officier d'état civil ou le notaire instrumentaire de l'acte. En effet, la déclaration de PACS reste un acte personnel. Seule est concernée par l'assistance, ce qui a trait à la convention de PACS (laquelle a pour objet de prévoir les effets du PACS quant aux biens des partenaires notamment), aussi cette assistance obligatoire sera également exigée lors de la modification de la convention en cours de PACS (à cette occasion, si le curateur est le partenaire du majeur protégé, il y aura un conflit d'intérêt supposant la désignation d'un mandataire *ad hoc*).

En application de l'article 469 al. 3 du code civil, si le curateur refuse d'assister le majeur protégé alors que son concours est requis, le majeur protégé pourra demander au juge l'autorisation d'accomplir seul l'acte.

De même, l'article 462 du code civil tel que rédigé depuis la loi du 23 mars 2019 prévoit que la personne majeure en tutelle doit être assistée de son tuteur lors de la signature de la convention de PACS. Cette règle vaut également en cas de modification de la convention au cours du PACS (si dans cette situation le tuteur est le partenaire du majeur protégé, il y aura là encore un conflit d'intérêt et il faudra alors désigner un mandataire *ad hoc*). S'agissant d'une assistance, l'article 469 al. 3 du code civil devrait pouvoir s'appliquer en cas de refus du tuteur d'assister le majeur protégé afin de demander au juge l'autorisation, d'agir seul.

SECTION 2 – LES CONDITIONS DE FOND SPECIFIQUES AU PACS

Comme en matière de mariage, il existe des empêchements au PACS prévus par l'article 515-2 du code civil.

Ainsi, à peine de nullité, il ne peut y avoir de PACS :

- entre parents et alliés en ligne directe à l'infini ;
- entre collatéraux jusqu'au 3ème degré inclus ;
- entre 2 personnes dont l'une au moins est mariée ;
- entre 2 personnes dont l'une au moins est pacsée.

Par un contrôle *a priori*, le Conseil constitutionnel a précisé : « *eu égard à la nature des empêchements édictés par l'article 515-2 du Code civil, justifiés notamment par les mêmes motifs que ceux qui font obstacle au mariage, la nullité prévue par cette disposition ne peut être qu'absolue* » (DCC., 9 novembre 1999). Il s'agit là de la traduction de la prohibition de l'inceste et de l'exigence du respect du principe de la monogamie.

Cass. civ. 1^{ère}, 8 mars 2017, n° 16-18685 : sur les empêchements légaux à la conclusion du PACS :

« *Vu les articles 515-1 et 515-2, 1°, du code civil ;*

Attendu que, selon le premier de ces textes, un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ; que, selon le second, il ne peut, à peine de nullité, y avoir de pacte civil de solidarité entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré ; (...), d'une part, l'existence d'une vie commune de vingt-quatre ans entre les intéressés, d'autre part, l'absence de tout empêchement légal à la conclusion d'un pacte civil de solidarité ».

En l'espèce, avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, une personne majeure sous curatelle renforcée voulait conclure un PACS. Elle a saisi le juge des tutelles afin d'obtenir une autorisation de conclure seule le PACS après le refus d'assistance de son curateur à cet effet. Les juges du fond avaient débouté le majeur protégé de sa demande au motif que celui-ci vivait avec son futur partenaire depuis plusieurs années (24 ans). Ils avaient même déclaré avoir une relation de « *père à son fils* », ayant un écart d'âge de 44 ans. L'arrêt des juges du fond est cassé pour violation des textes dès lors qu'aucun empêchement légal à mariage n'avait été caractérisé.

Le PACS doit avoir pour objet l'organisation de la vie commune, c'est-à-dire une communauté d'intérêts et une réelle vie de couple. Le cas échéant, un « PACS blanc » peut être annulé sur le fondement du défaut de consentement sérieux en vertu du droit commun des contrats. Le Conseil constitutionnel a pu préciser que « *la notion de vie commune ne recouvre pas seulement une communauté d'intérêts et ne se limite pas à l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes ; (...) la vie commune mentionnée par la loi déferée suppose, outre une résidence commune, une vie de couple* » (DCC., 9 novembre 1999).

SECTION 3 – LES CONDITIONS DE FORME DU PACS

Le PACS doit être conclu par écrit (acte sous signature privée ou acte authentique).

Seront successivement envisagées l'évolution législative quant à la déclaration de PACS (I), les formalités d'enregistrement du PACS (II), les formalités de publicité (III) la modification de la convention de PACS (IV) et les particularités du PACS conclu à l'étranger (V).

I – L'évolution de la déclaration de PACS

Les conditions de forme du PACS sont prévues par l'article 515-3 du code civil.

Après rédaction de la convention, le PACS doit être déclaré. Les modalités de déclaration ont évolué :

Avant le 1^{er} novembre 2017 :

Le PACS devait être déclaré conjointement au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les partenaires entendent fixer leur résidence commune. A cette occasion, ils produisaient l'écrit consignant le PACS, ainsi qu'une série de documents, tout cela permettant au greffier de vérifier que les conditions de formation étaient

bien remplies. Enfin, le greffier enregistrerait la déclaration sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal. En cas d'empêchement grave, le greffier du tribunal se rendait au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le PACS.

Depuis le 30 mars 2011 :

Outre une déclaration conjointe au greffe du tribunal, la loi du 28 mars 2011 a admis une autre possibilité. En effet, depuis cette loi, les futurs partenaires peuvent conclure leur PACS par acte notarié, dans ce cas, le notaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du PACS et fait procéder aux formalités de publicité.

**** Attention, dans le cadre d'une consultation juridique, soyez attentifs à la date de conclusion du PACS, si le PACS a été conclu avant 2011, alors l'enregistrement du PACS ne pouvait se faire que par le biais du greffe du tribunal judiciaire.*

Depuis le 1^{er} novembre 2017 :

La loi du 18 novembre 2016 a considérablement modifié l'article 515-3 du code civil. Le PACS se fait par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune de la fixation de la résidence commune. L'officier de l'état civil vise la convention de PACS et la restitue aux parties.

Attention il est toujours possible, pour les futurs partenaires, de déclarer leur PACS devant le notaire instrumentaire de l'acte.

II – Les formalités d'enregistrement du PACS

A partir de la date d'enregistrement, le PACS est formé et produit ses effets entre les partenaires. Un PACS non enregistré ne produit pas les effets que la loi attache au PACS. L'enregistrement du PACS (ou de la modification de ladite convention) lui confère date certaine entre les parties (art. 515-3-1 al. 2 c. civ.).

Une fois de plus, il faudra faire attention à l'application de la loi dans le temps.

Avant le 1^{er} novembre 2017 :

Si le greffier refusait d'enregistrer le PACS, il devait rendre une décision motivée d'irrecevabilité. Les futurs partenaires pouvaient alors saisir, en référé, le juge judiciaire pour contester cette décision.

Depuis le 30 mars 2011 :

Le notaire, en vertu de l'article 515-3 al. 5 du code civil, après avoir recueilli la déclaration de PACS, doit enregistrer le PACS conformément à l'article 8 du décret du 20 août 2012 dans un « *registre des conventions notariées de pacte civil de solidarité* ». Un traitement automatisé de ce registre est mis en place. Le PACS acquiert alors date certaine au moment de l'enregistrement sur le registre spécifique.

Depuis le 1^{er} novembre 2017 :

L'officier de l'état civil (lorsque les parties n'ont pas déclaré leur convention de PACS au notaire) doit procéder à l'enregistrement du PACS en application de l'article 515-3 al. 4 du code civil. A cet effet, il doit apposer son visa sur la convention de PACS : il s'agit de l'apposition du numéro et de la date d'enregistrement de la déclaration, de la signature et du sceau de l'officier de l'état civil conformément à la circulaire du 10 mai 2017. A cette occasion, l'officier de l'état civil délivre aux partenaires un récépissé d'enregistrement.

III – La publicité du PACS

Une fois le PACS enregistré, il est formé et produit ses effets entre les partenaires, mais pour être opposable aux tiers, c'est-à-dire pour produire des effets à leur endroit, encore faut-il qu'il soit publié (article 515-3-1 al. 2 du code civil). Sur ce point, le législateur a, une fois de plus, modifié les règles de publicité au fil des années.

Avant le 1^{er} janvier 2007 :

Afin de distinguer pleinement le PACS du mariage, le législateur avait prévu à l'ancien article 515-3 (alinéas 5 et 6) du code civil que le PACS était inscrit sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance de chaque partenaire (en cas de naissance à l'étranger, au greffe du TGI de Paris). Cette inscription sur le registre du lieu de résidence avait deux effets :

- Elle conférait date certaine au PACS entre les parties ;
- Elle rendait le PACS opposable aux tiers.

Depuis le 1^{er} janvier 2007 :

Le législateur a créé un nouvel article 515-3-1 du code civil prévoyant la mention en marge des actes de naissance de chaque partenaire de la déclaration de pacte civil de solidarité indiquant l'identité de l'autre partenaire. Désormais, la qualité de pacsé fait partie intégrante de l'identité civile de la personne, au même titre que l'âge, le sexe, la filiation, la qualité d'époux, etc. D'un point de vue pratique, cela évite aux greffes des tribunaux judiciaires d'avoir à délivrer des certificats de non-PACS (en effet, auparavant, il était nécessaire pour que le greffier puisse s'assurer le cas échéant que les partenaires n'étaient pas déjà pacsés).

Pendant un délai d'un an à compter de la conclusion du PACS, seuls étaient concernés par la publication en marge des actes de naissance les PACS conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006. Ce délai s'appliquait pour permettre aux partenaires d'un PACS conclu antérieurement de rompre le PACS afin de ne pas être soumis aux nouvelles formalités de publicité (notamment dans le but de préserver le secret quant à leur orientation sexuelle). Or, à compter du 1^{er} janvier 2008, le greffier qui avait enregistré le PACS devaient faire procéder aux formalités de publicité en marge des actes de naissance.

Entre le 30 mars 2011 et le 1^{er} novembre 2017 :

Le greffier ou le notaire instrumentaire de l'acte adressait aux officiers de l'état civil concerné les informations nécessaires aux formalités de publicité (noms et prénoms des partenaires, leur date et lieu de naissance, la date de la conclusion du pacte et la date de l'enregistrement du PACS).

Depuis le 1^{er} novembre 2017 :

Fin de l'extrait

Droit de la famille et régimes matrimoniaux, tome 2

Le fascicule complet compte 200 pages.